

Délibération n°09.04

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
55

Nombre de votants :
55

Date de convocation :
9 décembre 2019

Date d'affichage du
compte-rendu :
23 décembre 2019

Objet :

**Transfert des compétences
eau potable, assainissement
et eaux pluviales urbaines :
Eaux pluviales urbaines :
cadrage**

L'AN deux mille dix-neuf le lundi 16 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 9 décembre 2019 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Jean-Christophe GIGAUT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**
Mme Marie-Christine VALLENET, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Gabriel BANSON, *a donné pouvoir* à M Christian ARVEUF
- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Pierre CERLES, *a donné pouvoir* à M Jacquie DIOGON
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Philippe GAILLARD, *a donné pouvoir* à M Yves LIGIER
- Mme Catherine HOARAU, *a donné pouvoir* à M Jean-Maurice HEINRICH
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- Mme Emilie LARRIEU, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- Mme Marie-Pierre LORIN, *a donné pouvoir* à Mme Annick DAVAYAT
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Daniel GRENET
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Jacques LAMY
- Mme Régine PERRETON,
- M Vincent RAYMOND
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON
- M Nicolas WEINMEISTER

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Marie CACERES

Rapport n°09.04 – Transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines :
Eaux pluviales urbaines : cadrage

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dite «loi Ferrand»,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L.2226-1 qui prévoit que la compétence eaux pluviales urbaines correspond «à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines»,
Vu les statuts de RLV dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020,
Vu les délibérations n°20191105-05.01 et n°20190709-01 du conseil communautaire de RLV,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015, a prévu la prise en charge à titre obligatoire, par les communautés d'agglomération des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020, que la loi Ferrand du 3 août 2019 n'a pas remis en cause le principe du transfert obligatoire de ces compétences aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, RLV exercera à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que la gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L.2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire,

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines se place à la croisée de plusieurs compétences, notamment la voirie, que ni les textes, ni la jurisprudence ne permettent clairement d'établir les frontières exactes, que cette situation peut être de nature à créer des conflits qu'il convient d'éviter dans l'intérêt du service public et des habitants,

Considérant que la prise en charge de la compétence eaux pluviales urbaines implique pour la Communauté d'agglomération, de définir ces frontières permettant d'identifier les ouvrages affectés à l'exercice de la compétence aux pluviales urbaines et ceux qui sont affectés à l'exercice de la compétence assainissement collectif de la communauté et à l'exercice des compétences des communes,

Considérant que cette répartition constitue un outil au service de RLV et de ses communes membres, en vue d'établir leurs périmètres d'intervention respectifs sur les ouvrages au regard de leurs compétences et ainsi assurer une cohérence de l'action publique,

Considérant que la répartition pourra ultérieurement être mise à jour lors de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, du zonage eaux pluviales urbaines de RLV,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- approuve le tableau ci-dessous relatif au périmètre d'interventions sur les ouvrages par RLV, au titre de la compétence eaux pluviales urbaines :

| Compétence RLV Eaux pluviales urbaines | Compétence Communale Voirie |
|---|--------------------------------|
| Réseau unitaire et ouvrages associés (canalisation, regard, branchement, déversoir d'orage, bassin d'orage) | Grilles avaloirs et aco drains |
| Réseau pluvial | Fossés |
| Bassin de rétention d'eaux pluviales | Buses |
| Déshuileur-débourbeur | |

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.
A Riom, le 17 décembre 2019

Le Président
Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-DELI20191216094
-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020